Publié le 11/03/2024



ID: 083-218300507-20240311-24\_197-AR



## Ville de Draguignan DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-197

<u>OBJET</u>: Contrat d'assurance relatif au dépôt de l'œuvre « Vue d'Agay » d'Albert Marquet dans le cadre de son exposition au Musée des Beaux-Arts de Draguignan

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6°;

Vu les délibérations 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

Considérant que dans le cadre d'une exposition, le Musée des Beaux-Arts de Draguignan accueille une œuvre d'Albert Marquet intitulée « Vue d'Agay », prêtée par le « Centre Pompidou »

Considérant que le «Centre Pompidou» impose au Musée des Beaux-Arts de Draguignan sa propre assurance pour couvrir le prêt de l'œuvre;

Considérant la facture envoyée par la compagnie Gallagher située à LONDRES, assurance du « Centre Pompidou », d'un montant de cinq cent quinze euros soixante-huit centimes toutes taxes comprises (515,68 € TTC) ;

## **DÉCIDE**

Article 1er: L'acceptation du règlement de la facture de la compagnie Gallagher située à Londres relative à la couverture de l'œuvre d'Albert Marquet « Vue d'Agay » d'un montant de cinq cent quinze euros soixante-huit centimes toutes taxes comprises (515,68 € TTC).

Article 2: Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.sr.

DRAGUIGNAN, LE 1 1 MARS 2024

Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan Président de DPVa

Conseiller régional